

## **VISA du Conseil du Marché Financier :**

Portée du visa du CMF : **Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.**

## **OFFRE A PRIX FERME - OPF - PLACEMENT GLOBAL ET ADMISSION AU MARCHÉ PRINCIPAL DE LA COTE DE LA BOURSE DES ACTIONS LA SOCIÉTÉ D'ARTICLES HYGIENIQUES «SAH TUNISIE»**

Le Conseil du Marché Financier (CMF) a accordé son visa au prospectus d'Offre à Prix Ferme, de Placement Global et d'Admission au Marché Principal de la cote de la Bourse des actions de la société SAH Tunisie.

Dans le cadre du prospectus, la société SAH Tunisie a pris les engagements suivants :

- Conformer ses statuts à la réglementation en vigueur ;
- Se conformer aux dispositions du système comptable des entreprises et ce, pour les états financiers individuels et consolidés annuels ainsi que les états financiers individuels et consolidés semestriels ;
- Réserver un siège au Conseil d'Administration au profit du représentant des détenteurs d'actions « SAH Tunisie » acquises dans le cadre de l'OPF. Ce représentant sera désigné par les détenteurs d'actions acquises dans le cadre de l'OPF au cours d'une séance où les actionnaires majoritaires et anciens, s'abstiendront de voter, et proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire qui entérinera cette désignation ;
- Respecter les dispositions de l'article 29 du Règlement Général de la Bourse ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de tenue de comptes de valeurs mobilières ;
- Conformer ses rapports annuels sur la gestion au modèle prévu à l'annexe 12 du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne ;
- Tenir une communication financière au moins une fois par an ;
- Actualiser ses prévisions chaque année sur un horizon de 3 ans et à les porter à la connaissance des actionnaires et du public. Elle est tenue, à cette occasion, d'informer ses actionnaires et le public sur l'état de réalisation de ses prévisions et d'insérer, au niveau du rapport annuel, un état des réalisations par rapport aux prévisions et une analyse des écarts éventuels.

Aussi, les actionnaires de référence de la société SAH Tunisie, Mme Jalila Mezni et Mr Mounir El Jaiez, détenant actuellement 51% du capital actuel de la société SAH Tunisie s'engagent à :

- Ne pas céder plus de 5% de leurs participations au capital de la société dans le public, sauf autorisation spéciale du CMF, et ce pendant deux (2) ans à compter de la date d'introduction en Bourse ;
- Ne pas développer une activité locale concurrente à celle de la société, mettant en péril l'avenir de celle-ci, nuisant aux intérêts des actionnaires et susceptible d'entraver la réalisation du Business Plan du Groupe SAH.

En outre, et en vertu des termes du prospectus d'introduction, les acquéreurs au Placement Global, s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de première cotation en Bourse puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de blocs dans les conditions suivantes :

- Quelque soit le porteur des titres ;
- Sans fractionnement ;
- Après information préalable du CMF ; et
- En respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs des titres.

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

Par ailleurs, les acquéreurs au Placement Privé s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant la première année qui suit la date de première cotation en Bourse.

Dès la réalisation de l'opération, une liste mise à jour des actionnaires de la société doit être communiquée au CMF.

#### **ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SAH TUNISIE AU MARCHE PRINCIPAL DE LA COTE DE LA BOURSE :**

La Bourse a accordé en date du 22/10/2013 son accord de principe quant à l'admission des 30 471 839 actions de la société SAH, composées de 28 937 080 actions anciennes et 1 534 759 actions nouvelles à émettre dans le cadre de la conversion des créances, au Marché Principal de la Cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT).

L'admission définitive des actions de nominal un (1)\* dinar chacune, reste toutefois tributaire de l'accomplissement des formalités suivantes :

1. Présentation du prospectus d'admission visé par le CMF;
2. Justification de la diffusion dans le public des 16,9% du capital auprès d'au moins 200 actionnaires au plus tard le jour d'introduction.

Par ailleurs, le Conseil de la Bourse a également pris acte de l'engagement des actionnaires de référence de mettre en place un contrat de liquidité et un contrat de régulation.

Au cas où la présente offre aboutirait à des résultats concluants, l'introduction des actions de la société SAH Tunisie se fera au marché principal de la cote de la Bourse au cours de 9,350 DT l'action et sera ultérieurement annoncée sur les bulletins officiels de la BVMT et du CMF.

#### **Décision ayant autorisé l'opération :**

Sur proposition du Conseil d'Administration réuni le 03/07/2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAH Tunisie tenue le 28/10/2013 a approuvé le principe d'introduction de la société sur le Marché Principal de la Cote de la Bourse et l'ouverture de son capital à hauteur de 14 176 590 actions à un prix fixé à 9,350 DT l'action.

---

\* L'AGE du 28/10/2013 a décidé de réduire la valeur nominale de l'action de 10 DT à un (1) DT.

Il convient de signaler que la même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social de 28 937 080 DT à 30 471 839 DT par compensation de créances échues d'un montant de 14 500 000 DT et l'émission de 1 534 759 actions au prix d'émission de 9,350 DT représentant un nominal de 1 DT et une prime d'émission de 8,350 DT à libérer intégralement à la souscription. Cette augmentation a été réservée à Madame Jalila MEZNI par conversion de sa créance envers la société SAH Tunisie. En conséquence de la décision de l'augmentation du capital social réservée à Madame Jalila MEZNI, les anciens actionnaires ont renoncé à leurs droits préférentiels de souscription à ladite augmentation du capital. Cette renonciation se traduira par la suppression du droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital.

L'opération de conversion sera réalisée dès l'annonce de l'avis de dépouillement de l'offre au public par la BVMT.

### **Actions offertes au public :**

L'introduction de la société SAH Tunisie au Marché Principal de la Cote de la Bourse se fera par la mise sur le marché dans le cadre d'une cession de la part de la Holding d'investissement « ECP NACG SAS » s'élevant à 14 176 590\*\* actions d'une valeur nominale de 1\*\*\* DT, représentant un pourcentage d'ouverture au public de 22,01%\*\*\*\* du capital social actuel.

L'introduction en Bourse de la société SAH Tunisie sera effectuée au moyen de:

- D'une **Offre à Prix Ferme (OPF)** de 754 130 actions au public, représentant 11,84% de l'Offre au public et 2,61% du capital actuel de la société, centralisée auprès de la BVMT ;
- D'un **Placement Global** de 5 614 973 actions, représentant 88,16% de l'offre au public et 19,40% du capital actuel de la société, centralisé auprès d'un syndicat de placement composé par les intermédiaires en Bourse MAC SA et Tunisie Valeurs et dirigé par MAC SA désigné comme établissement chef de file.

Il est à préciser que l'intermédiaire en bourse Tunisie Valeurs, en sa qualité de membre de syndicat de placement, doit transmettre quotidiennement au chef de file les quantités et les identités des donneurs d'ordre.

Le Placement Global sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'Offre à prix ferme.

**Les donneurs d'ordre dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de première cotation en Bourse puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.**

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de blocs dans les conditions suivantes :

- Quelque soit le porteur des titres ;
- Sans fractionnement ;
- Après information préalable du CMF, et
- En respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs des titres.

---

\*\* Compte tenu d'une quantité de 7 486 631 actions réservées à des investisseurs dans le cadre d'un placement privé et 320 856 actions pour alimenter le contrat de liquidité.

\*\*\* Décision de l'AGE du 28/10/2013

\*\*\*\* Il s'agit du taux effectif d'ouverture de capital dans le public

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

**Les donneurs d'ordre dans le cadre du Placement Global n'auront pas le droit de donner des ordres dans le cadre de l'OPF et du Placement Privé et inversement.**

Au cours de la période de l'offre au public, 7 486 631 actions SAH Tunisie, représentant 25,87% du capital actuel de la société, feront objet d'un placement privé réalisé par MAC SA, intermédiaire en bourse. Ce placement sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'OPF et le Placement Global.

**Les donneurs d'ordre dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant la première année qui suit la date de première cotation en Bourse.**

**Les donneurs d'ordre dans le cadre du Placement Privé n'auront pas le droit de donner des ordres dans le cadre de l'OPF et du Placement Global et inversement.**

En même temps, ECP a réservé 320 856 titres afin d'alimenter un contrat de liquidité sur une période d'une année.

### **1- Présentation de la société**

**Dénomination sociale :** Société d'Articles Hygiéniques SAH SA, le nom commercial de la société est « Lilas »

**Siege social :** 5, Rue 8610, Zone industrielle La Charguia 1 - Tunis

**Forme juridique :** Société Anonyme

**Date de constitution :** 07/02/1994

**Capital social :** 28 937 080 DT, divisé en 28 937 080 actions ordinaires de valeur nominale un (1)\*\*\*\*\* DT entièrement libérées.

**Législation particulière applicable :** la société est régie par le code d'incitations aux investissements.

**Objet social :** La société a pour objet la production des articles hygiéniques, paramédicaux et cosmétiques et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et non immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, l'apport de participation, la fusion avec toutes autres sociétés tunisiennes ou étrangères ayant le même objet social.

### **2- Période de validité de l'offre**

Du 20 au 23 Décembre 2013 inclus.

### **3- Date de jouissance des actions**

Les actions nouvelles à céder dans le cadre de cette offre porte jouissance au 01/01/2013.

### **4- Modalités de paiement du prix**

Pour la présente Offre au public, le prix de l'action SAH Tunisie, tout frais, commissions, courtage et taxes compris, a été fixé à 9,350 DT aussi bien pour l'Offre à Prix Ferme que pour le Placement Global.

---

\*\*\*\*\* L'AGE du 28/10/2013 a décidé de réduire la valeur nominale de l'action de 10 DT à un (1) DT.

Le règlement d'ordres d'achat par les donneurs d'ordres désirant acquérir des actions SAH Tunisie dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme s'effectue au comptant auprès des intermédiaires en Bourse au moment du dépôt de l'ordre d'achat. En cas de satisfaction partielle de l'ordre d'achat, le solde sera restitué, sans frais, ni intérêts au donneur de l'ordre dans un délai ne dépassant pas les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de la déclaration du résultat de l'OPF.

Le règlement des ordres d'achat par les investisseurs désirant acquérir des actions SAH Tunisie dans le cadre du Placement Global s'effectue auprès du Syndicat de Placement, au comptant au moment de dépôt de la demande de l'ordre d'achat.

Le règlement des ordres d'achat par les investisseurs désirant acquérir des actions SAH Tunisie dans le cadre du Placement Privé s'effectue auprès de MAC SA, au comptant au moment de dépôt de la demande de l'ordre d'achat.

## **5- Etablissements domiciliataires**

Tous les intermédiaires en bourse sont habilités à recueillir sans frais les ordres d'achat des actions de la société « SAH Tunisie » exprimés dans le cadre de la présente Offre à Prix Ferme.

Le Syndicat de Placement est seul habilité à recueillir sans frais les ordres d'achat des actions SAH exprimés dans le cadre du Placement Global.

Pour le Placement Privé, l'intermédiaire en Bourse MAC SA est seul habilité recueillir sans frais les ordres d'achat des actions SAH.

## **6- Mode de placement, modalités et délais de délivrance des titres**

### **6-1- Offre à Prix Ferme :**

Les 754 130 actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme (représentant 11,84% de l'Offre au public et 2,61% du capital actuel de la société) seront réparties en deux catégories.

- **Catégorie A** : 320 856 actions offertes représentant 5,04% de l'offre au public et 42,55% de l'OPF, réservées aux Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères et institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 50 actions et au maximum 2 000 actions.
- **Catégorie B** : 433 274 actions offertes représentant 6,80% de l'offre au public et 57,45% de l'OPF, réservées aux Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères et institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 2 001 actions et au maximum 144 685 actions pour les non institutionnels et 433 274 actions pour les institutionnels.

Les OPCVM donneurs d'ordre dans les catégories A et B doivent respecter les dispositions légales notamment celles régissant les ratios prudentiels tels que définis au niveau de l'article 29 de la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif et fixant un maximum de 10% de l'actif net en titres de créance ou de capital émis ou garantis par un même émetteur.

**Etant précisé que les investisseurs qui donnent des ordres d'achat dans l'une de ces catégories ne peuvent pas donner des ordres dans le cadre du Placement Global et du placement privé.**

Les ordres d'achat doivent être nominatifs et donnés par écrit aux intermédiaires en Bourse.

Ces ordres doivent préciser obligatoirement, le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité des titres demandés et l'identité du donneur d'ordre.

L'identité complète du donneur d'ordre comprend :

- Pour les personnes physiques majeures tunisiennes : le nom, le prénom, la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale ;
- Pour les personnes physiques mineures tunisiennes : le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale du père ou de la mère ou du tuteur légal,
- Pour les personnes morales tunisiennes : la dénomination sociale complète et le numéro d'inscription au registre de commerce,
- Pour les OPCVM : La dénomination, les références de l'agrément et l'identité du gestionnaire,
- Pour les institutionnels autres qu'OPCVM : la dénomination sociale complète ainsi que le numéro d'inscription au registre de commerce, s'il y a lieu. Pour les sociétés d'investissement à capital fixe, il y a lieu de faire suivre leur dénomination sociale par SICAF, et les sociétés d'investissement à capital risque par SICAR.
- Pour les étrangers : le nom, le prénom ou la dénomination sociale, la nature et les références des documents présentés.

Tout ordre d'achat ne comportant pas les indications précitées ne sera pas pris en considération par la commission de dépouillement.

L'ordre d'achat doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à 50 ni supérieur à 0,5% du capital social actuel pour les non institutionnels (soit 144 685 actions) et à 5% du capital social actuel (soit 1 446 854 actions) pour les institutionnels\*\*\*\*\*. En tout état de cause, la quantité demandée par ordre doit respecter la quantité minimale et maximale par catégorie.

En outre, les ordres d'achat pour les OPCVM ne doivent pas porter sur plus de 10% des actifs nets, ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée, précédant la date de l'ordre d'achat.

Toute violation de cette condition entraîne la nullité de l'ordre d'achat.

De ce fait, les OPCVM désirant souscrire à la présente OPF doivent mentionner au niveau de l'ordre d'achat l'actif net sur la base duquel le nombre d'actions demandés a été calculé ainsi que la date de publication de la valeur liquidative y afférente.

Aucune règle d'antériorité n'est prévue dans la satisfaction des ordres d'achat reçus au cours de la période de validité de l'Offre à Prix Ferme.

Outre l'ordre qu'elle émet pour son propre compte, une même personne pourra émettre un maximum de :

- Trois (3) ordres d'achat à titre de mandataire d'autres personnes. Ces ordres doivent être accompagnés d'un acte de procuration dûment signé et légalisé ;
- Un nombre d'ordre d'achat équivalent au nombre d'enfants mineurs à charge. Ces ordres doivent être accompagnés d'un extrait de naissance.

Tout acquéreur ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat, toutes catégories confondues, déposé auprès d'un seul intermédiaire en Bourse. En cas de dépôt de plusieurs ordres auprès de différents intermédiaires, seul le premier par le temps, sera accepté par la commission de dépouillement.

---

\*\*\*\*\* Tels que définis par l'article 39 alinéa 3 du Règlement Général de la Bourse

En cas d'ordres multiples chez un même intermédiaire, seul l'ordre portant sur le plus petit nombre d'actions demandées sera retenu. Tout intermédiaire chargé du placement des titres est tenu au respect des dispositions énoncées dans le présent chapitre, notamment en matière de limitation des mandats et de couverture en fonds des ordres d'achat émanant de leurs clients. L'ensemble des documents cités ci-dessus devra être conservé pour être éventuellement présentés à des fins de contrôle.

▪ **Mode de répartition des actions et modalités de satisfaction des ordres d'achat**

Catégories	Montant	Nombre d'actions	Répartition en % de l'OPF	Répartition en % du capital de la société
<b>Catégorie A:</b> Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères et institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 50 actions et au maximum 2 000 actions.	3 000 004	320 856	42,55%	1,11%
<b>Catégorie B:</b> Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères et institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 2 001 actions et au maximum 144 685 actions pour les non institutionnels et 433 274 actions pour les institutionnels.	4 051 112	433 274	57,45%	1,50%
<b>Total</b>	<b>7 051 116</b>	<b>754 130</b>	<b>100,00%</b>	<b>2,61%</b>

Le mode de satisfaction des ordres d'achat se fera de la manière suivante

**Pour la catégorie A :** les demandes de souscription seront satisfaites également par palier jusqu'à l'épuisement des titres alloués à cette catégorie. Les paliers de satisfaction seront fixés par la commission de dépouillement.

**Pour la catégorie B :** les demandes de souscription seront satisfaites au prorata sur la base d'un taux d'allocation, déterminé par le rapport quantité offerte / quantité demandée et retenue. Le reliquat non servi sera réparti par la commission de dépouillement, sans que la part ne dépasse 5% du capital à l'issue de l'opération pour les institutionnels et 0,5% du capital à l'issue de l'opération pour les non institutionnels.

En cas d'excédent de titres offerts non demandés par une catégorie, le reliquat sera affecté en priorité à la catégorie A puis à la catégorie B.

**6-2- Placement Global :**

Dans le cadre du Placement Global, 5 614 973 actions SAH, représentant 88,16% de l'offre au public et 19,40% du capital actuel de la société, seront offertes à des investisseurs désirant acquérir au minimum pour un montant de 250 000 DT.

L'ordre d'achat doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut pas être supérieur à :

- 144 685 actions pour les non institutionnels (soit au plus 0,5% du capital)
- 1 446 854 actions pour les institutionnels (soit au plus 5% du capital).

En outre, les ordres d'achat pour les OPCVM ne doivent pas porter sur plus de 10% des actifs nets, ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée, précédant la date de l'ordre d'achat.

Toute violation de cette condition entraîne la nullité de l'ordre d'achat.

De ce fait, les OPCVM désirant souscrire au placement global doivent mentionner au niveau de l'ordre d'achat l'actif net sur la base duquel le nombre d'actions demandés a été calculé ainsi que la date de publication de la valeur liquidative y afférente.

Les investisseurs dans le cadre du Placement Global n'auront pas le droit de donner des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et du Placement Privé.

Toutefois, les titres non acquis dans le cadre du placement global pourraient être affectés à la catégorie B, puis A de l'offre à prix ferme.

Il est à préciser que les membres du syndicat de placement doivent transmettre quotidiennement au chef de file les quantités et les identités des donneurs d'ordre.

Le Placement Global sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'Offre à prix ferme.

**Les donneurs d'ordre dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de première cotation en Bourse puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.**

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de blocs dans les conditions suivantes :

- Quelque soit le porteur des titres ;
- Sans fractionnement ;
- Après information préalable du CMF, et
- En respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs des titres.

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

## **7- Transmission des ordres et centralisation :**

### **7-1- Offre à Prix Ferme**

Les intermédiaires en Bourse établissent, par catégorie, les ordres reçus de leurs clients dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme.

Les intermédiaires en Bourse transmettront à la BVMT l'état des ordres d'achat selon les modalités prévues par l'avis de la Bourse qui sera publié à cet effet sur son bulletin officiel.

Ces états doivent être signés par la personne habilitée et comporter le cachet de la société d'intermédiation.

En cas de discordance entre l'état figurant sur le support magnétique et l'état écrit, seul l'état écrit fait foi.

### **7-2- Placement Global**

A l'issue de l'opération de placement, MAC SA, intermédiaire en Bourse, communique un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement au CMF et à la BVMT et ce, selon un modèle qui sera fixé par cette dernière. Cet état doit être signé par la personne habilitée de la société MAC SA et comporter son cachet.

### **7-3- Placement Privé**

A l'issue de l'opération de placement, MAC SA, intermédiaire en Bourse, communique un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement au CMF et à la BVMT. Cet état doit être signé par la personne habilitée de la société MAC SA et comporter son cachet.

## **8- Ouverture des plis et dépouillement :**

### **8-1- Offre à Prix Ferme**

Les états relatifs aux ordres d'achat donnés dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme, seront communiqués sous plis fermés par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission

de dépouillement composée de représentants de la BVMT et de MAC SA, intermédiaire en bourse introducteur, et en présence du commissaire du gouvernement auprès de la BVMT, des représentants du CMF et de l'AIB. La commission procédera au dépouillement des états, affectera les quotas et établira un procès verbal à cet effet.

#### **8-2- Placement Global**

L'état récapitulatif relatif aux ordres d'achat donnés dans le cadre du Placement Global, sera communiqué sous pli fermé par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission de dépouillement. La commission procédera à la vérification de l'état (notamment l'absence d'ordre d'achat dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et du Placement Privé) et établira un procès verbal à cet effet.

#### **8-3- Placement Privé**

L'état récapitulatif relatif aux ordres d'achat donnés dans le cadre du Placement Privé, sera communiqué sous pli fermé par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission de dépouillement. La commission procédera à la vérification de l'état (l'absence d'ordre d'achat dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et du placement Global) et établira un procès verbal à cet effet.

### **9- Déclaration des résultats :**

Dès la réalisation de l'opération de dépouillement des ordres d'achat donnés dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et la vérification de l'état relatif aux ordres d'achats donnés dans le cadre du Placement Global et du Placement Privé, le résultat de l'offre fera l'objet d'un avis qui sera publié sur les Bulletins Officiels de la BVMT et du CMF précisant la suite donnée à l'offre, et en cas de suite positive, l'avis précisera par intermédiaire le nombre de titres attribués, les demandes retenues et la réduction éventuelle dont les ordres d'achat seront frappés.

### **10- Règlement des espèces et livraison des titres :**

Au cas où l'offre connaît une suite favorable, la BVMT communiquera, le lendemain de la publication de l'avis de résultat, à chaque intermédiaire, l'état détaillé de ses ordres d'achat retenus et la quantité attribuée à chacun d'eux.

Chaque intermédiaire est tenu d'envoyer à la STICODEVAM les ordres de ségrégation des quantités acquises retenues par catégorie d'avoirs et ce conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de la STICODEVAM. Le règlement des espèces et la livraison de titres seront effectués trois (3) jours ouvrables après la date de résultat de l'Offre, via la compensation de la STICODEVAM.

La STICODEVAM a attribué en date du 12 Novembre 213 aux actions de la société SAH Tunisie le code ISIN : TN0007610017.

Le registre des actionnaires sera tenu par MAC SA, intermédiaire en Bourse.

### **11- Cotation des titres**

La date de démarrage de la cotation des titres sur le marché principal de la cote de la BVMT fera l'objet d'un avis qui sera publié aux Bulletins Officiels de la BVMT et du CMF.

La Holding d'investissements « ECP Africa NACG SAS » s'est engagée à consacrer 7 000 000 DT et 320 856 actions pour alimenter un contrat de liquidité qui aura une durée d'une année à partir de la date d'introduction en bourse des actions SAH Tunisie. Ce contrat a été confié à l'intermédiaire en Bourse introducteur MAC SA.

## **12- Régulation du cours boursier**

Les actionnaires de la société SAH se sont engagés, après l'introduction de la société en Bourse, à obtenir lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier et ce conformément à l'article 19 nouveau de la loi N° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Un prospectus d'Offre à Prix Ferme, de Placement Global et d'Admission aux négociations sur le Marché Principal de la Cote de la Bourse visé par le CMF sous le numéro **13-846** en date du **10 décembre 2013** est mis à la disposition du public sans frais au siège de la société SAH TUNISIE, auprès de MAC SA, Intermédiaire en bourse chargé de l'opération, auprès de tous les intermédiaires en bourse ainsi que sur le site du CMF : [www.cmf.org.tn](http://www.cmf.org.tn).